



STATUTS

SUPER CAFOUTCH

Société coopérative par actions simplifiée à capital variable

Préambule

Super Cafoutch est une coopérative participative d'utilité sociale s'inscrivant dans l'économie sociale et solidaire. Son objectif est de permettre aux marseillais dans leur diversité sociale et culturelle de devenir acteurs de leur propre consommation et d'accéder à des produits alimentaires et non alimentaires privilégiant au maximum les critères suivants : des produits de qualité à des prix accessibles, des circuits courts de proximité, un commerce équitable, le respect de l'environnement.

Pour ce faire, Super Cafoutch propose un modèle de distribution innovant basé sur :

- Un fonctionnement coopératif et participatif : les consommateurs participent au fonctionnement du supermarché et prennent collectivement l'ensemble des décisions le concernant. Des salariés sont embauchés pour coordonner et compléter ce travail.
- Un lieu ouvert et accessible : des produits de qualité et diversifiés sont proposés à prix réduits ; la mixité sociale est favorisée, le partage et l'entraide sont valorisés. Le supermarché est aussi un lieu d'échange et de rencontre.
- La recherche de pratiques écologiques : on veille à ce que l'environnement soit respecté dans tout le cycle de la production, de la distribution et de la consommation ; des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation sont proposées autour des questions agricoles, alimentaires et environnementales.
- Un commerce équitable : on cherche à rémunérer les producteurs à un juste prix ; on veille à ce que les normes sociales soient respectées dans les actes de production et de distribution ; la transparence est pratiquée dans tous ses actes d'achat, de vente, de gestion et d'administration.

Ainsi notre supermarché se positionne comme un acteur fort et éthiquement responsable dans son territoire d'implantation.

Ceci exposé, les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée, complétée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la coopérative est : **SUPER CAFOUTCH**

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 16-18 rue du Chevalier Roze 13002 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision du Comité de Gouvernance. Tous autres transferts de siège relèvent de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

Article 4 - Objet

La coopérative a pour objet :

- L'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente, le stockage et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, ainsi que la fourniture de tous biens et services, tout cela au profit de ses seuls sociétaires
- L'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent
- La location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la coopérative et de ses filiales
- L'achat ou la prise en location de fonds de commerce, et la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la coopérative

- Et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales des membres de la coopérative ainsi qu'à leur formation

L'objet de la coopérative peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire sans qu'il puisse être porté atteinte à son caractère coopératif.

Article 5 - Durée

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf pour les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

Capital social - Parts sociales

Article 6 - Formation du capital - Apports initiaux

À la constitution de la coopérative, les soussignés ont souscrit XX parts sociales intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le *Crédit coopératif, Agence de Marseille Prado*.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Capital minimum : Le capital ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 8 - Les différentes catégories de parts sociales

Le capital social est divisé en quatre catégories de parts sociales :

- Les parts sociales de catégorie A réservées aux associés consommateurs, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la coopérative
- Les parts sociales de catégorie B qui pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par le Comité de Gouvernance
- Les parts sociales de catégorie C qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (parts sociales de préférence) ; Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par le comité de gouvernance
- Les parts sociales de catégorie D souscrites par des personnes morales qui participent et bénéficient des services de la coopérative dans les conditions fixées par le Comité de Gouvernance

Il est rappelé que chaque associé de catégorie A, B ou D ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire. Les associés de catégorie C ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 9 - Valeur nominale et souscriptions

Le montant nominal des parts sociales de catégorie A est fixé à 10 €.

La souscription minimale de parts sociales de catégorie A est de 10 parts sociales. Cependant, afin de permettre à des personnes ayant des moyens limités d'être coopérateur, des modalités de souscription particulières seront proposées dans le manuel des coopérateurs.

Le montant nominal des parts sociales de catégorie B et D est fixé à 10 €.

Les souscripteurs de parts sociales de catégorie B et D, préalablement agréés par le Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 10 parts sociales de cette catégorie pour devenir associé de la coopérative.

Le montant nominal des parts sociales de catégorie C est fixé à 10 €.

Les souscripteurs de parts sociales de catégorie C, préalablement agréés par le Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 100 parts sociales (soit 1000 €) de cette catégorie pour devenir associés de la coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur nominale des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à un nombre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des parts sociales déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent dans la coopérative.

La responsabilité juridique et financière de chaque associé est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 - Forme des parts sociales - Libération - Rémunération - Cession

Les parts sociales sont nominatives.

La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute part sociale est indivisible, la coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part sociale.

La possession de parts sociales emporte de plein droit adhésion aux statuts de la coopérative, aux décisions des Assemblées Générales et au manuel des coopérateurs.
Les parts sociales de catégorie A, B et D ne sont pas rémunérées.

Dès lors que les résultats le permettent, les parts sociales de catégories C porteront un intérêt dont le taux sera décidé, pour chaque émission, par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission et agréé le souscripteur. La rémunération des parts sociales de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des parts sociales de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les parts sociales peuvent être cédées librement entre associés, mais cela nécessite l'agrément du Comité de Gouvernance lorsque la cession est au profit de tiers. Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal de parts sociales prévu à l'article 9, excepté en cas de cession de la totalité de ses parts sociales qui vaut retrait de la coopérative.

TITRE III

Admission - Retrait - Exclusion

Article 11 - Associés

Tout consommateur ayant vocation à recourir aux services de la coopérative peut adhérer à la présente société à condition de souscrire des parts sociales de catégorie A conformément à l'article 9, ce qui donne le droit de participer aux Assemblées Générales.

La coopérative est tenue de recevoir comme associé toute personne qui en fait la demande pourvu qu'elle s'engage à remplir les obligations statutaires.

La coopérative pourra admettre comme associés, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative en conformité avec les conditions fixées à l'article 9.

Cette dernière vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les Assemblées Générales, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Les parts sociales émises en contrepartie des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des parts de catégories B.

Les associés détenteurs de parts sociales de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote.

Dans toutes les assemblées, les associés détenteurs d'actions de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10 % des voix des associés coopérateurs présents ou représentés.

Article 12 – Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la Présidence de la coopérative et qui prend effet à réception du courrier ou courriel, sous réserve des dispositions de l'article 10
- Par le décès de l'associé personne physique
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale
- Par la cessation d'activité d'une association loi 1901
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 13
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé
- La perte de qualité d'associé intervient de plein droit quand un associé est placé sous sauvegarde de justice, mis sous tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture

Article 13 - Exclusion

L'Assemblée Générale peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Comité de Gouvernance qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Les modalités seront précisées dans le Manuel des Coopérateurs.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense durant l'Assemblée Générale des associés. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 14 - Conditions de remboursement

En cas de retrait ou d'annulation des parts sociales, les anciens associés ou leurs ayants droit seront remboursés par la coopérative.

14.1 - Montants à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux anciens associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement de son capital social.

Les pertes s'imputant prioritairement sur les réserves, excepté la réserve légale, les sommes à rembourser aux anciens associés ou à leurs ayants droit seront égales au montant nominal des parts sociales souscrites et libérées.

Si les réserves hormis la réserve légale sont épuisées et que les pertes sont en conséquence imputées au capital social, le nominal de chaque part sociale à rembourser sera diminué au prorata des pertes apparues à la clôture de l'exercice concerné par le remboursement.

14.2 - Ordre chronologique et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

14.3 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts sociales, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Comité de Gouvernance. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

Titre IV

Administration de la société coopérative

Article 15 - La Présidence

La coopérative est représentée à l'égard des tiers par une Présidence, personne physique ou morale nécessairement coopérateur ou coopératrice. Il est élu par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale pourra également élire un ou plusieurs Directeurs Généraux et leur déléguer exclusivement ou non le pouvoir de direction de la coopérative, la Présidence gardant le pouvoir de représentation. Dans ce cas, toutes les dispositions des présents statuts se référant à la Présidence se référeront, mutatis mutandis, aux Directeurs Généraux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de la Présidence, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président(e) en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La Présidence est nommée pour une durée de 2 années.

Les fonctions de la Présidence prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- Par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pouvant être réduit si et seulement si l'Assemblée Générale nomme son remplaçant dans un délai plus court
- Par l'impossibilité pour la Présidence d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, le Comité de Gouvernance pouvant nommer un remplaçant dès la manifestation de cette impossibilité
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par vote de l'Assemblée Générale, que la question soit ou non à l'ordre du jour, mais avec obligation d'exposer les motifs. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'une nouvelle Présidence, ou Présidence intérimaire
- Par l'ouverture à son encontre d'une procédure judiciaire

En cas de décès, démission ou empêchement de la Présidence d'exercer ses fonctions, la Présidence remplaçante est désignée par le Comité de Gouvernance pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La Présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la coopérative, dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à consultation du Comité de Gouvernance et de celles soumises à l'accord de l'Assemblée Générale.

La Présidence doit obligatoirement obtenir l'accord a minima du Comité de Gouvernance et/ou l'Assemblée Générale visé à l'article 16 des présents statuts :

1. Pour contracter au nom de la coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale pour une seule et même opération
2. Pour octroyer toutes garanties engageant la coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale

Tout engagement politique et citoyen au nom de la coopérative doit être également validé par le Comité de Gouvernance ou l'Assemblée Générale.

La coopérative est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer une preuve.

La Présidence, en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions réglementées conclues par la coopérative, c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la coopérative et sa Présidence ou l'un de ses dirigeants. Lorsqu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'article 23 des présents statuts s'appliquent.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour la Présidence d'en supporter les conséquences dommageables pour la coopérative.

Il est interdit aux dirigeants de contracter sous quelque forme que ce soit :

- Des emprunts auprès de la coopérative
- De se faire consentir par un découvert, en compte courant ou autrement
- De faire cautionner ou avaliser par la coopérative leurs engagements envers les tiers ; la sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat

Article 16 - Le Comité de Gouvernance

La coopérative est administrée par la Présidence assistée par un Comité de Gouvernance composé de trois membres au moins, à douze membres au plus, élus parmi les coopérateurs détenteurs de part A ou B. La Présidence de la coopérative en est membre de droit.

Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Gouvernance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance au sein du Comité de Gouvernance, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du membre coopté court jusqu'à l'échéance prévue pour le mandat du membre qu'il remplace.

Si le nombre des membres du Comité de Gouvernance est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Comité.

À défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Comité de Gouvernance, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Article 17 - Conditions d'exercice des fonctions des membres du Comité de Gouvernance

Les fonctions de membre du Comité de Gouvernance sont bénévoles. Toutefois, les membres du Comité sont remboursés, sur justification, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la coopérative.

Article 18 - Réunions du Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige. Aucun membre du Comité ne peut se faire valablement représenter au sein du Comité de Gouvernance.

Pour la validité des délibérations du Comité, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix des membres présents.

Article 19 - Pouvoirs du Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance participe à la détermination des orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits :

- Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation
- Il approuve tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce
- Il approuve l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense ; il approuve tous traités, transactions ou compromis
- Il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale
- Il approuve le rapport de la Présidence à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation de la coopérative

En outre le Comité de Gouvernance pourra révoquer la Présidence (ou les Directeurs Généraux le cas échéant) à tout moment, sans que le vote soit mis à l'ordre du jour, mais avec obligation d'exposer ses motifs, et après que la Présidence (ou les Directeurs Généraux le cas échéant) ait pu exposer ses arguments. Le Comité de Gouvernance nommera dans ce cas séance tenante un remplaçant qui devra sans délai convoquer une Assemblée Générale pour statuer sur la révocation et nommer une nouvelle Présidence.

Titre V

Assemblées Générales

Article 20 - Réunions

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la coopérative. En dehors des décisions que la loi lui réserve, l'Assemblée Générale pourra statuer sur toute question soumise à l'ordre du jour, sous réserve des présents statuts, et ses décisions lient la Présidence et le Comité de Gouvernance. Les Assemblées générales peuvent être :

- Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux
- Ordinaire réunie extraordinairement en cas de besoin
- Extraordinaire selon les dispositions prévues dans les présents statuts

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Comité de Gouvernance ou 10% des coopérateurs.

L'Assemblée Générale appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Les Assemblées Générales sont convoquées, par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :

- Quinze jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires réunies sur première convocation
- En cas de non atteinte du quorum, sept jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation

L'avis de convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

La Présidence, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des coopérateurs les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la coopérative.

Chaque Assemblée est préparée, par un Comité de Préparation dont la composition et le fonctionnement seront définis dans le Manuel des Membres.

Les décisions relatives à l'exclusion ou interdiction de la vente de produits ou de services si elles sont légalement possibles, devront faire l'objet de discussions lors d'une Assemblée Générale au minimum.

Au terme de cette réunion, il sera obligatoirement voté de soumettre ou pas la décision d'exclusion ou interdiction au référendum.

Tout référendum sera tenu par votation secrète écrite ou en ligne. Le Comité de Gouvernance, décidera de la durée de la consultation. Pour être valables, les décisions par référendum devront réunir au moins la moitié plus un des ayants droit de vote et être prises à la majorité absolue des deux tiers.

Les Assemblées Générales Extraordinaire (AGE) des associés ont pour seules compétences :

- La modification de l'objet de la coopérative
- La transformation de la coopérative en une autre forme de société coopérative
- La dissolution anticipée de la coopérative
- L'augmentation des engagements financiers de tous les associés

Article 21 - Droit de vote

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des associés. Chaque associé peut participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre associé, dans la limite fixée ci dessous.

Si cela est faisable, le Comité de Gouvernance, peut décider que les associés pourront participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Associés détenteurs d'actions de catégorie A :

Chaque associé présent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire, pour son compte personnel et autant de voix qu'il représente d'associés (pour lesquels il a procuration), dans la limite de trois autres associés.

Le Comité de Gouvernance, pourra décider que les associés absents et non représentés pourront voter par correspondance, selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Associés détenteurs d'actions de catégorie B :

Chaque associé détenteur d'actions de catégorie B présent ne dispose que d'une voix et ne peut représenter d'autres associés. Lorsque le nombre d'associés détenteurs d'actions de catégorie B atteint le seuil de 10% prévu à l'article 11 des présents statuts, ce nombre de voix maximal est redistribué à chaque associé détenteur d'actions de catégorie B proportionnellement à sa part de l'ensemble des actions de catégorie B.

Les délibérations sont prises :

- Dans les Assemblées Générales Ordinaires à la majorité absolue des présents et représentés
- Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés

Sont cependant obligatoirement soumises à l'unanimité, les décisions concernant :

- La transformation de la coopérative en société coopérative européenne
- L'augmentation des engagements financiers de tous les coopérateurs
- Le transfert du siège social à l'étranger

Article 22 - Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent.

L'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée pour la première fois, doit regrouper pour que ses décisions soient valables 10 % des coopérateurs, et au-delà de 1000, 100 au moins des associés présents ou représentés.

Si ce minimum n'a pas été atteint, en deuxième convocation elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur première et sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés 25 % au moins des coopérateurs ; si ce quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation, l'Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation initiale ; la seconde Assemblée prorogée délibère quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 23 - Procès - verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de la coopérative.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau désignés par l'Assemblée comprenant : la Présidence de la coopérative ou, à défaut, une Présidence élue par l'Assemblée, deux scrutateurs et un secrétaire.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice, ou ailleurs, elles seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature soit de la Présidence de la coopérative, soit d'un membre du Comité de Gouvernance, soit du secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la coopérative, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI

Du contrôle

Article 24 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la coopérative dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 25 - Conventions entre la coopérative et les dirigeants

La Présidence doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la coopérative et lui-même ou l'un de ses dirigeants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE VII

Des comptes, des trop-perçus et des pertes

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article 27 - Documents à établir pour l'assemblée générale

La Présidence dresse chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tout associé a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

Article 28 - Excédents nets

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Article 29 - Répartition de l'excédent net

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 5% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social
- Il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts de catégorie C libérées. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des actions de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'Assemblée Générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième
- Le solde sera mis en réserve ou en report à nouveau

TITRE VIII

Dissolution et liquidation

Article 30 - Dissolution

La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, la Présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

À défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 31 - Liquidation

À l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'Assemblée Générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs de la Présidence et des membres du Comité de Gouvernance.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs de la Présidence et des membres du Comité de Gouvernance prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associées au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des associés au cours de la vie de la coopérative.

Toutefois, les associés ne seront responsables, soit à l'égard de la coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

Article 32 - Attribution de l'actif net

À l'expiration de la coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.